

DTA\_2009852\_20230309.xml  
2023-03-16

TA95  
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise  
2009852  
2023-03-09  
ALLEMAND  
Décision  
Plein contentieux  
C  
Satisfaction partielle

2023-02-16  
102632  
3ème Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 30 septembre 2020, le 8 octobre 2021, le 10 décembre 2021 et le 11 avril 2022, la commune d'Asnières-sur-Oise (Val-d'Oise), représentée par Me Gentilhomme, demande au tribunal :

1°) de condamner solidairement la société par actions simplifiées (SAS) Emulithe, la société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU) ACP, la société à responsabilité limitée (SARL) Endroits En Vert et la SAS Rocamat, sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs, à lui verser la somme globale de 53 857,34 euros toutes taxes comprises (TTC), assortie des intérêts au taux légal courant à compter de la date de dépôt de la requête en référé, au titre des travaux de réparation et des préjudices subis du fait des désordres affectant les bornes anti-stationnement livrées dans le cadre du marché de travaux d'aménagement du centre du village ;

2°) de mettre à la charge solidaire de ces sociétés les entiers dépens ;

3°) de mettre à la charge solidaire de ces sociétés la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- des désordres affectant les bornes anti-stationnement installées sur la place de l'église, rue Pierre Broussolette et sur les sites du parking au-dessous de l'église et du lavoir dans le cadre des travaux d'aménagement du centre du village d'Asnières-sur-Oise, ont été constatés ;
- certaines de ces bornes ont été cassées, endommagées ou présentent des traces de rejaillissement mettant en évidence une certaine porosité ;
- ces désordres sont liés à une insuffisance de résistance mécanique des bornes qui ne remplissent pas leur office dissuasif ;
- ils ont été causés par le choix de bornes de sections 20x20x50, plus fragiles, en lieu et place des bornes de sections 30x30x50 décrites par les documents contractuels, qui révèle un défaut de conception impliquant la maîtrise d'œuvre des espaces verts, l'entrepreneur des travaux et le fournisseur de la pierre : le maître d'œuvre n'aurait pas dû accepter la modification de la taille des bornes qui ne correspondait pas au projet présenté à la mairie ; l'entreprise de travaux aurait dû établir une note de calculs et en conclure que les bornes choisies ne répondaient pas à leur destination ; le fournisseur des pierres ne pouvait ignorer la fonction et la fragilité des bornes retenues ;
- les désordres identifiés présentent des risques pour la sécurité des usagers de l'ouvrage qui le rendent impropres à sa destination ;
- ils sont donc de nature à engager la responsabilité solidaire du groupement de maîtrise d'œuvre composé de la SARLU ACP et de la SARL Endroits En Vert, de la SAS Emulithe adjudicataire des travaux et de la SAS Rocamat fournisseur sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs :

o la SARLU ACP ne saurait s'exonérer de sa responsabilité en invoquant ne pas être en charge de l'exécution de la prestation, dès lors que l'acte d'engagement prévoit une responsabilité indistincte des deux membres du groupement conjoint de maîtrise d'œuvre ;

o la SAS Rocamat ne peut échapper à sa responsabilité en se prévalant de sa qualité de fournisseur, dès lors que l'action n'est pas uniquement fondée sur l'article 1792-4 du code civil et qu'elle a proposé du matériel inadapté ;

o en ce qui concerne la SAS Emulithe : il n'est pas démontré que les dégradations seraient la conséquence d'actes de vandalisme ; les bornes installées étaient inadaptées à leur destination et au projet présenté ; la responsabilité du fournisseur ne saurait exclure sa responsabilité ; la réception des ouvrages ne rend pas toutes les actions impossibles ;

o la SARL Endroits En Vert ne conteste pas que les désordres lui sont, pour partie, imputables ;

- elle est fondée à demander la somme de 25 667,15 euros TTC au titre du remplacement des bornes posées sur la place de l'église et sur le parking en amont, la somme de 4 206,19 euros TTC pour l'acquisition des bacs à plantes en bois mis en place pour pallier le défaut des bornes anti-stationnement et la somme de 3 984 euros TTC correspondant au coût des bornes " test " réalisées à la demande de l'expert, ces sommes devant être majorées des intérêts au taux légal courant à compter de la date de dépôt de la requête en référé ;

- elle est également fondée à demander l'indemnisation des troubles occasionnés par la gestion des problèmes de circulation et de stationnement et de son préjudice d'image, pour un montant de 20 000 euros, assorti des intérêts au taux légal courant à compter de la date de dépôt de la requête en référé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 septembre 2021, la SARLU ACP, représentée par Me Lambert, conclut :

1°) à titre principal, au rejet des conclusions de la commune d'Asnières-sur-Oise ou de toute autre partie à l'instance dirigées à son encontre ;

2°) à titre subsidiaire, à la fixation du préjudice subi par la commune d'Asnières-sur-Oise à la somme de 29 873,34 euros TTC et à la condamnation des sociétés Endroits En Vert, Emulithe et Rocamat à la garantir de toutes les condamnations qui viendraient à être prononcées à son encontre ;

3°) en tout état de cause, à la mise à la charge solidaire de la commune d'Asnières-sur-Oise et des sociétés Endroits En Vert, Emulithe et Rocamat de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

A titre principal :

- le contrat de maîtrise d'œuvre a été confié à un groupement conjoint, ce qui implique que chacun des membres du groupement est tenu à l'égard du maître de l'ouvrage des conséquences dommageables en lien avec les prestations dont il avait la charge, à l'exclusion de celles consécutives à l'exécution des prestations confiées à l'autre membre du groupement ;

- le choix des bornes anti-stationnement relève de la mission de conception confiée à la seule société Endroits En Vert ;

- elle doit donc être mise hors de cause.

A titre subsidiaire :

- la commune, faute de produire la facture afférente en dépit des demandes de l'expert, ne justifie pas de la réalité ni du montant de son préjudice au titre des bornes " test " et n'est donc pas fondée à demander la somme de 3 984 euros à cet égard ;

- le préjudice d'image que la commune prétend avoir subi n'est justifié ni dans son principe ni dans son montant et sa demande à ce titre ne peut qu'être rejetée ;

- conformément à l'imputation proposée par l'expert, elle doit être garantie de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre par les sociétés Endroit En Vert, Emulithe et Rocamat.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 septembre 2021, la SAS Rocamat, représentée par Me Couderc, conclut :

1°) à titre principal, au rejet des conclusions de la commune d'Asnières-sur-Oise ou de toute autre partie à l'instance dirigées à son encontre ;

2°) à titre subsidiaire, à la condamnation des sociétés ACP et Endroits En Vert à la garantir de toutes les condamnations qui viendraient à être prononcées à son encontre ;

3°) en tout état de cause, à la mise à la charge solidaire de la commune d'Asnières-sur-Oise et de tous les succombants à l'instance des entiers dépens et de la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

A titre principal :

- elle n'est pas un constructeur au sens des dispositions des articles 1792 et suivants du code civil et ne peut, dès lors, être regardée comme débitrice de l'obligation décennale.

A titre subsidiaire :

- les désordres ne lui sont pas imputables dans la mesure où elle s'est bornée à répondre à la commande de la SAS Emulithe sans participer au choix des matériaux.

A titre très subsidiaire :

- elle doit être garantie des condamnations prononcées à son encontre par les sociétés ACP et Endroits En Vert, au moins à hauteur de 80 % selon le chiffrage proposé par l'expert.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2021, la SAS Emulithe, représentée par Me Casanova, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, au rejet des conclusions de la commune d'Asnières-sur-Oise ou de toute autre partie à l'instance dirigées à son encontre ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, à la condamnation solidaire des sociétés Rocamat, ACP et Endroits En Vert à la garantir de toutes les condamnations qui viendraient à être prononcées à son encontre ;

4°) en tout état de cause, au rejet des demandes présentées par la commune d'Asnières-sur-Oise au titre du préjudice d'image et des frais exposés et non compris dans les dépens et à la mise à la charge de cette commune et/ou de tout succombant à l'instance des entiers dépens et de la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

A titre principal :

- les désordres étaient apparents au moment de la réception sans réserve des ouvrages qui produit un effet de purge.

A titre subsidiaire :

- les désordres constatés ne sont pas liés à la résistance des bornes mais aux incivilités des usagers qui dégradent volontairement les installations ;

- ils sont imputables au fournisseur des pierres et à la maîtrise d'œuvre qui ont manqué à leurs obligations de conseil.

A titre infiniment subsidiaire :

- elle doit être garantie des condamnations prononcées à son encontre par les sociétés Rocamat, ACP et Endroits En Vert, au moins à hauteur de 30 % selon le chiffrage proposé par l'expert.

En tout état de cause :

- la commune d'Asnières-sur-Oise ne justifie pas de la réalité du préjudice d'image qu'elle allègue avoir subi ;

- la commune ne justifie pas de la réalité des frais exposés et non compris dans les dépens qu'elle prétend avoir engagés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 février 2022, la SARL Endroits En Vert, représentée par Me Allemand, conclut :

1°) à titre principal, au rejet des conclusions de la commune d'Asnières-sur-Oise ou de toute autre partie à l'instance dirigées à son encontre ;

2°) à titre subsidiaire, à la condamnation solidaire des sociétés Emulithe et Rocamat à la garantir de toutes les condamnations qui viendraient à être prononcées à son encontre ;

3°) en tout état de cause, au rejet ou à la minoration des demandes présentées par la commune d'Asnières-sur-Oise au titre du préjudice d'image et des frais exposés et non compris dans les dépens et à la mise à la charge de tout succombant à l'instance des entiers dépens et de la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

A titre principal :

- les désordres n'étaient pas apparents à la réception et ne s'étaient, en tout état de cause, pas manifestés dans toute leur ampleur et leurs conséquences à cette date ;

- l'expert a conclu à l'absence de défaut de conception ;

- les sociétés Emulithe et Rocamat n'ont pas été diligentes et ne sauraient échapper à leur responsabilité.

A titre subsidiaire :

- elle doit être garantie des condamnations prononcées à son encontre par les sociétés Rocamat et Emulithe, au moins à hauteur de 90 % selon le chiffrage proposé par l'expert.

En tout état de cause :

- la commune d'Asnières-sur-Oise ne justifie pas de la réalité du préjudice d'image qu'elle allègue avoir subi ;

- la commune ne justifie pas de la réalité des frais exposés et non compris dans les dépens qu'elle prétend avoir engagés.

Par une ordonnance du 11 avril 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 2 mai 2022 à 12 heures.

Vu :

- l'ordonnance n° 1503182 du 8 juin 2015 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, sur la demande de la commune d'Asnières-sur-Oise, prescrit une expertise confiée à M. B A, expert ;

- le rapport d'expertise établi par M. A, déposé au greffe du tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 2 mai 2017 ;

- l'ordonnance n° 1503182 du 11 juillet 2017 par laquelle le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expertise à la somme de 7 363,68 euros TTC ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;

- l'arrêté du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sitbon, conseiller

- les conclusions de M. Camguilhem, rapporteur public ;

- et les observations de Me Miah pour la commune d'Asnières-sur-Oise.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre des travaux d'aménagement du centre-ville, la commune d'Asnières-sur-Oise (Val-d'Oise) a, le 16 décembre 2011, chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre le groupement conjoint composé de la SARLU ACP, mandataire, et de la SARL Endroits En Vert. Par un marché public conclu le 27 avril 2013, elle a confié à la SAS Emulithe l'exécution du lot n°1 intitulé " pose de pavés, voiries, réseaux d'eau et d'assainissement ". Les travaux de ce lot ont fait l'objet de réserves, levées par une décision de réception du 1er décembre 2014. Postérieurement à leur réception, la commune a constaté des désordres concernant les bornes anti-stationnement insuffisamment résistantes aux chocs, des décollements de dallages et des défauts d'étanchéité de la fontaine centrale. Par une ordonnance n° 1503182 du 8 juin 2015 et sur requête de la commune enregistrée le 13 avril 2015, le juge des référés du tribunal administratif a désigné un expert, M. A, aux fins de décrire les malfaçons constatées et de dire si elles étaient de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination, donner son avis sur les causes et origines des désordres et indiquer la nature et le montant des travaux nécessaires pour y remédier. Le rapport d'expertise de M. A a été remis le 2 mai 2017. Les désordres relatifs au dallage et à la fontaine centrale ont été résolus au cours des opérations d'expertise. Par la présente requête, la commune d'Asnières-sur-Oise demande au tribunal la condamnation solidaire des sociétés Emulithe, ACP, Endroits En Vert et Rocamat à lui verser la somme globale de 53 857,34 euros, assortie des intérêts au taux légal, sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs.

Sur la garantie décennale des constructeurs :

2. Il résulte des principes qui régissent la responsabilité décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans. En application de ces principes, est susceptible de voir sa responsabilité engagée de plein droit toute personne appelée à participer à la construction de l'ouvrage, liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ou qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage, ainsi que toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire. Le constructeur dont la responsabilité est recherchée sur ce fondement ne peut en être exonéré, outre les cas de force majeure et de faute du maître d'ouvrage, que lorsque, eu égard aux missions qui lui étaient confiées, il n'apparaît pas que les désordres lui soient en quelque manière imputables. Il incombe enfin au juge administratif, lorsqu'est recherchée devant lui la responsabilité décennale des constructeurs, d'apprécier, au vu de l'argumentation que lui soumettent les parties sur ce point, si les conditions d'engagement de cette responsabilité sont ou non réunies et d'en tirer les conséquences, le cas échéant d'office, pour l'ensemble des constructeurs.

En ce qui concerne les constructeurs :

3. En premier lieu, aux termes de l'article 1792-4 du code civil : " Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2, et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré. () ".

4. Si la SAS Rocamat se prévaut de sa qualité de fournisseur de matériaux, il résulte de l'instruction que les bornes anti-stationnement qu'elle a fabriquées et livrées constituent des ouvrages par leur ancrage au sol. Dans ces conditions, cette société doit être regardée comme un fabricant de l'ouvrage, au sens des dispositions précitées de l'article 1792-4 du code civil, débiteur, dès lors, de la garantie décennale des constructeurs.

5. En second lieu, la SAS Emulithe, entrepreneur de travaux, et les sociétés ACP et Endroits En Vert, maîtres d'œuvres, sont des constructeurs dont la responsabilité décennale peut être engagée.

En ce qui concerne le caractère décennal des désordres :

6. Il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise rendu le 2 mai 2017, que les bornes anti-stationnement installées dans le cadre des travaux d'aménagement du centre-ville de la commune d'Asnières-sur-Oise présentent une résistance mécanique insuffisante.

7. D'une part, il résulte du rapport d'expertise que les dégradations et les détériorations des bornes, même à les supposer intentionnelles, n'ont été rendues possibles que par la fragilité des blocs de pierre qui les constituent. Dans ces conditions, la SAS Emulithe ne peut se prévaloir de ce que les désordres en litige résultent exclusivement d'une mauvaise utilisation des ouvrages par les usagers. D'autre part, si le rapport d'expertise relève que de tels désordres avaient été constatés avant la réception, il mentionne également qu'ils ont été réparés. Ces réparations, " à l'évidence superficielles ", dès lors qu'elles n'ont pas permis de mettre fin aux désordres, ont pu toutefois efficacement dissimuler le vice structurel des bornes. Dans ces conditions, et à supposer même que la fragilité des installations ait été connue après l'exécution des travaux, il n'est pas démontré qu'elle l'était encore, en dépit des réparations effectuées, à la date de cette réception, intervenue sans réserves le 19 août 2014. Par suite, la SAS Emulithe n'est pas fondée à soutenir que les vices à l'origine de la présente action décennale étaient apparents à la date de la réception des ouvrages.

8. Il résulte des points 6 et 7 du présent jugement que les désordres constatés affectent, dans leur solidité, les bornes anti-stationnement, qui constituent des ouvrages, et les rendent impropres à leur destination. De tels vices présentent donc un caractère décennal.

En ce qui concerne l'imputabilité des désordres

9. Il résulte de l'instruction, plus particulièrement du rapport d'expertise, que la fragilité structurelle des bornes est exclusivement et entièrement liée au choix de leurs dimensions.

10. Il résulte de l'instruction que la SAS Emulithe et la SARL Endroits En Vert, maître d'œuvre des espaces verts, ont proposé des bornes de sections 20x20x50 cm en lieu et place des bornes de sections 30x30x50 cm initialement prévues au contrat. Il résulte également de l'instruction que les désordres liés à la fragilité des ouvrages sont exclusivement consécutifs à ce choix validé par le maître d'œuvre et qui n'a donné lieu à aucune note de calcul de la part de la SAS Emulithe pour s'assurer préalablement de la solidité des installations. Dans ces conditions, la commune d'Asnières-sur-Oise est fondée à engager la responsabilité solidaire de la SAS Emulithe et de la SARL Endroits En Vert sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs.

11. En revanche, il n'est pas contesté que la SARLU ACP, qui était chargée au sein du groupement de maîtrise d'œuvre d'une mission de bureau d'études et de la partie technique des voiries, réseaux et divers (VRD), n'a pas participé à la conception des aménagements extérieurs ou à la pose des installations. En outre, il est tout aussi constant que la SAS Rocamat s'est bornée à répondre à la commande qui lui a été faite par son cocontractant, la SAS Emulithe, sans participer à la conception ou à la sélection des bornes. Si la commune soutient qu'elle était informée de la destination des blocs de pierre et a manqué, ainsi, à son obligation de conseil, elle ne l'établit pas alors même qu'il résulte de l'instruction que la SAS Rocamat a d'abord proposé des ouvrages correspondant aux dimensions initiales des bornes prévues au contrat. Par suite, il y a lieu de mettre hors de cause les sociétés Rocamat et ACP, auxquelles les désordres litigieux ne sont pas imputables.

En ce qui concerne l'évaluation des préjudices :

12. En premier lieu, la commune d'Asnières-sur-Oise est fondée à demander l'indemnisation du coût de remplacement de quarante-et-une bornes anti-stationnement par des bornes aux dimensions adaptées, à concurrence de la somme de 25 667,15 euros toutes taxes comprises (TTC) retenue par l'expert.

13. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que la commune a fait installer des bacs à plantes en bois pour pallier provisoirement aux défaillances des bornes anti-stationnement. Par suite, elle est également fondée à demander la somme de 4 206,19 euros TTC correspondant au coût de ces installations.

14. En troisième lieu, si la commune demande la somme de 3 984 euros pour les bornes " test " réalisées à la demande de l'expert, il ne résulte pas de l'instruction que ces bornes ont été conservées après l'expertise. Dans ces conditions, et dès lors que ces bornes n'ont été installées que pour les besoins de l'expertise, le coût de leur acquisition relève des dépens de l'instance. Il s'ensuit que cette demande doit être rejetée à ce stade.

15. En quatrième lieu, si la commune n'établit pas que les désordres ont occasionné des difficultés de gestion dues à des problèmes de stationnement ou de circulation, il résulte, en revanche, de l'instruction, et notamment des photographies insérées dans le rapport d'expertise, que les détériorations des bornes étaient directement visibles par les passants de la voirie et par les usagers des voies. Par conséquent, la commune a subi un préjudice d'image dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à 2 000 euros.

16. La commune est donc fondée à demander la somme globale de 31 873,34 euros TTC.

En ce qui concerne les intérêts moratoires :

17. Lorsqu'ils ont été demandés, et quelle que soit la date de cette demande, les intérêts moratoires dus en application de l'article 1231-6 du code civil, courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur ou, en l'absence d'une telle demande préalablement à la saisine du juge, à compter du jour de cette saisine. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la commune d'Asnières-sur-Oise a droit aux intérêts moratoires au taux légal correspondant à l'indemnité mentionnée au point précédent à compter de la date d'enregistrement de sa demande de référé-expertise devant le tribunal, soit le 13 avril 2015.

Sur les appels en garantie :

18. Ainsi qu'il a été dit aux points 10 et 11 ci-dessus, les sociétés Emulithe et Endroits En Vert sont à l'origine de la proposition faite au maître de l'ouvrage de modification des dimensions des installations, à l'origine des désordres. Il sera ainsi fait une juste appréciation des responsabilités respectives de ces sociétés dans l'apparition de ces désordres en les fixant à 60 % s'agissant de la SAS Emulithe, et à 40 % s'agissant de la SARL Endroits En Vert. Par suite, il y a lieu de faire droit aux conclusions présentées aux fins d'appels en garantie présentées par ces sociétés les unes contre les autres.

19. En revanche, et dès lors que les désordres ne sont pas imputables aux sociétés ACP et Rocamat, les conclusions présentées par les sociétés Emulithe et Endroits En Vert tendant à ce que les premières les garantissent des condamnations prononcées à leur encontre ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les dépens de l'instance :

20. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : " Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens. ".

21. Par une ordonnance n° 1503182 du 11 juillet 2017, le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expertise à un montant de 7 363,68 euros TTC.

22. Une dépense de 3 984 euros TTC correspondant au coût d'acquisition et d'installation de bornes " test " a été engagée pour les besoins de l'expertise, aux fins de déterminer les causes des désordres affectant les bornes anti-stationnement.

23. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre 60 % de ces dépens, soit la somme de 6 808,61 euros TTC, à la charge définitive de la SAS Emulithe et 40 % de ces dépens, soit la somme de 4 539,07 euros TTC, à la charge définitive de la SARL Endroits En Vert.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

24. En premier lieu, la commune d'Asnières-sur-Oise a gagné sur l'essentiel. Il y a donc lieu de faire droit aux conclusions qu'elle a présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en mettant à la charge des sociétés Emulithe et Endroits En Vert les sommes de 1 800 et 1 200 euros respectivement.

25. En second lieu, les sociétés ACP et Rocamat sont également gagnantes à l'instance. Il y a donc lieu de mettre à la charge des sociétés Emulithe et Endroits En Vert les sommes de 600 et 400 euros respectivement à verser à chacune de ces deux sociétés.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1 : Les sociétés Emulithe et Endroits En Vert sont condamnées solidairement à verser à la commune d'Asnières-sur-Oise la somme de 31 873,34 euros toutes taxes comprises. Cette somme sera assortie des intérêts au taux légal courant à compter de l'enregistrement de la requête en référé de la commune d'Asnières-sur-Oise le 13 avril 2015.

Article 2 : La SAS Emulithe est condamnée à garantir la SARL Endroits En Vert à hauteur de 60 % de la condamnation prononcée à l'article 1er.

Article 3 : La SARL Endroits En Vert est condamnée à garantir la SAS Emulithe à hauteur de 40 % de la condamnation prononcée à l'article 1er.

Article 4 : Les dépens de l'instance sont mis à la charge de la SAS Emulithe, à hauteur de 6 808,61 euros toutes taxes comprises, et de la SARL Endroits En Vert, à hauteur de 4 539,07 euros toutes taxes comprises.

Article 5 : Les sociétés Emulithe et Endroits En Vert verseront à la commune d'Asnières-sur-Oise les sommes de 1 800 euros et de 1 200 euros respectivement au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les sociétés Emulithe et Endroits En Vert verseront à la SARLU ACP les sommes de 600 euros et de 400 euros respectivement au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Les sociétés Emulithe et Endroits En Vert verseront à la SAS Rocamat les sommes de 600 euros et de 400 euros respectivement au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 8 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 9 : Le présent jugement sera notifié à la commune d'Asnières-sur-Oise, à la société par actions simplifiées Emulithe, à la société à responsabilité limitée Endroits En Vert, à la société à responsabilité limitée unipersonnelle ACP et à la société par actions simplifiées Rocamat.

Délibéré après l'audience du 16 février 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Oriol, présidente,

Mme C et M. Sitbon, conseillers,

Assistées de Mme Ricaud, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 mars 2023.

Le rapporteur,

Signé

J. Sitbon

La présidente,

Signé

C. OriolLa greffière,

Signé

V. Ricaud

La République mande et ordonne au préfet du Val-d'Oise en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour ampliation,

La greffière